DIXIÈME ANNÉE — N° 428 **Le Numéro : 50 centimes** 4 janvier 1921

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Un An au Maroc	France et Colonies	Etranger
3 MOIS	8 fr.	9 fr	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	24 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives (la ligne de 34 lettres, corps 8) : **1 fr. 50**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 28 décembre 1919 (*B. O.* nos 340 et 375 des 28 décembre 1918 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 24 décembre 1920 (12 Rebia II 1339) déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Taza . . 1

Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) portant fixation pour l'année 1920 du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Azemmour, Safi, Kénitra et dans certaines localités non constituées en municipalité 2

Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (1er Rebia II 1339) relatif à la fermeture de la chasse en 1921. 2

Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) autorisant l'acquisition d'un immeuble par le Domaine de l'Etat . . . 3

Arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du Service des Contrôles Civils 3

Arrêté résidentiel du 23 décembre 1920 portant création d'un Bureau d'Hygiène dans le Centre d'Oued Zem 8

Arrêté résidentiel du 27 décembre 1920 portant passage de territoire militaire sous l'autorité civile et modification à l'organisation de la Région de Marrakech. 8

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1920 portant modification dans l'organisation des Commandements territoriaux 9

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1920 portant modifications dans l'organisation des Commandements territoriaux 9

Ordre Général n° 236 9

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la création d'un Bureau annexe des Postes et des Télégraphes au quartier du Maarif à Casablanca 9

Nomination 9

Mutation dans le personnel du Service des Renseignements . . . 10

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 décembre 1920 10

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 355 à 359 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2022 ; Avis de clôtures de bornages nos 56, 154 et 155. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3591 à 3631 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3229. — Avis de clôtures de bornages nos 1495, 1861, 2518, 2559, 2658 et 2814. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages nos 259, 260 et 280 . 10

Annonces et avis divers. 21

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1920 (12 Rebia II 1339) déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif aux attributions du Commandant supérieur du Génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Taza, par incorporation des parcelles ci-après désignées :

1° Une parcelle de terre « El Khassen », sise au heudit « El Koubb », de la contenance de 1 hectare, 4 ares, 38 centiares, portant le n° 64 du plan parcellaire de la ville de Taza, et dont la propriété est attribuée à Hadj Ahmed ould Si Moummou. Ensemble les 22 oliviers, dont un sauvage, qui s'y trouvent. La dite parcelle limitée : au nord, par le n° 65 ci-dessous désigné ; au sud, par le n° 138, à Si Larbi ould Si Ahmed el Chkessassi ; à l'ouest, par les nos 62, à Hammadi Akki ; 130, à El Hadj Ahmed ould Si Moumou, et 131, à Abdesselam ould el Mokhtar ; à l'est, par le n° 67, dit « Djenan Sidi Ali », et le n° 68, dit « Djenan es Sultan » ;

2° Une parcelle de terre sise au même lieu, dite « M'Tareg el Fassi », portant le n° 65 du plan, d'une contenance de 35 ares, 73 centiares, et connue pour être la propriété de Abdesselam ould el Mokhtar. La dite terre limitée : au nord,

par une route ; au sud, par le n° 64, susdésigné ; à l'est, par le n° 67, à Si Mohamed el Hadjazi et consorts, et à l'ouest, par le n° 69, ci-dessus désigné.

2° Une parcelle de terre dite « Djenan Sidi Ali », portant le n° 67 du plan, d'une étendue de 2 hectares 75 ares 55 centiares, sise au même lieu, réputée appartenir à Sidi Mohamed Hajazi et consorts. Ensemble les oliviers et les arbres de diverses essences qui s'y trouvent. La dite terre limitée : au nord, par une route ; au sud, par le n° 68, dit Djenan es Soltan » ; à l'ouest, par les n°s 64 et 65 désignés plus haut, et à l'est, par une route.

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession des dites parcelles.

ART. 3. — Le Commandant supérieur du Génie, par application du dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) susvisé, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 12 Rebia II 1339,
(24 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920
(17 Rebia II 1339)

portant fixation, pour l'année 1920, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Azemmour, Safi, Kénitra et dans certaines localités non constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles, du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et l'avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1920, au profit des budgets municipaux est fixé à 10 à Azemmour, et à 5 à Kénitra et à Safi.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels au principal du même impôt à percevoir, en 1920, au profit du budget général de l'Etat est fixé à 3 pour les localités non constituées en municipalités des régions de la Chaouia, de Rabat, du Rarb, de Meknès, de Tadla-Zaïan et des circonscriptions des Doukkala et des Abda.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339.
(29 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920
(17 Rebia II 1339)
relatif à la fermeture de la chasse en 1921

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

9 janvier 1921, pour la Région de Marrakech, y compris le Cercle des Haha Chiadma ;

16 janvier 1921, pour la Région de Casablanca, les territoires de Tadla-Zaïan, des Abda et des Doukkala ;

23 janvier 1921, pour les Régions de Rabat, Meknès, Fès et Oujda.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 16 avril 1921, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des gibiers d'eau et de passage ou oiseaux nuisibles ci-après énumérés : râle de genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau, moineaux, oiseaux de mer, cailles.

ART. 3. — Est également autorisée en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteur, sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le Service Forestier, auquel cas, une autorisation de ce Service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Chef de la Région du Territoire et après avis du Service des Eaux et Forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 4. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, paragraphe 6 de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917, sur la police de la chasse, la chasse au sanglier est interdite dans la partie de la forêt de la Mamora, comprise entre les Oueds Fouarat et Tiflet.

ART. 5. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant, sont interdites.

La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisa-

teurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche ; s'il est vivant, il sera remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

ART. 6. — Est défendue, en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons-voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpereaux, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppes, merles, fausse-aigrette, guêpiers ou chasseurs d'Afrique, etc.)

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339.
(29 décembre 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 décembre 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1920 (18 Rebia II 1339) autorisant l'acquisition d'un immeuble par le Domaine de l'Etat

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et après avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Domaine de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir l'immeuble sis à Rabat, à l'angle de l'avenue des Touarga et de la rue de l'Ourcq, consistant en une maison d'habitation avec dépendances et appartenant à M. P. Saucaz, moyennant la somme de 350,000 francs.

Fait à Fès, le 18 Rebia II 1339.
(30 décembre 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 3 janvier 1921.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1920 portant règlementation du personnel du Service des Contrôles Civils.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des Contrôles civils comprend :

a) Le corps du Contrôle civil, dont le statut est réglementé par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920.

b) Le personnel du Service des Contrôles civils qui se compose :

D'adjoints principaux et d'adjoints des Affaires indigènes ;

De secrétaires principaux et de secrétaires de Contrôle ;

D'agents comptables principaux et d'agents comptables de Contrôle ;

De commis principaux et de commis ;

D'interprètes principaux et d'interprètes ;

De commis interprètes ;

De dactylographes.

ART. 2. — Les fonctionnaires du Service des Contrôles civils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux Contrôleurs civils et Contrôleurs civils suppléants.

ART. 3. — Les traitements du personnel du Service des Contrôles civils sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — ADJOINTS DES AFFAIRES INDIGÈNES

a) *Adjoints principaux des Affaires indigènes*

Classe exceptionnelle	22.000 fr.
1re classe	20.000
2e classe	18.500
3e classe	17.000

b) *Ajoints des Affaires indigènes*

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.000
4e classe	12.000
5e classe	11.000
Adjoints stagiaires	10.000

II. — SECRÉTAIRES DE CONTROLE ET AGENTS COMPTABLES DE CONTROLE

a) *Secrétaires principaux de Contrôle ou Agents comptables principaux de Contrôle*

Classe exceptionnelle	17.000 fr.
1re classe	16.000
2e classe	15.000

b) *Secrétaires de Contrôle ou Agents comptables de Contrôle*

1re classe	13.000 fr.
2e classe	12.000
3e classe	11.000
4e classe	10.000
5e classe	9.000
Stagiaires	7.500

III. — COMMIS ET DACTYLOGRAPHES

a) *Commis principaux*

Hors classe	11.400 fr.
1re classe	10.800
2e classe	10.200
3e classe	9.600

Commis ou dactylographes

1re classe	9.000 fr.
2e classe	8.400
3e classe	7.800
4e classe	7.200
5e classe	6.600
Stagiaires	6.000

IV. — INTERPRÈTES

a) *Interprètes principaux*

Classe exceptionnelle (2e échelon)	24.000 fr.
— (1er échelon)	22.000
1re classe	20.000
2e classe	18.000
3e classe	16.000

b) *Interprètes*

1re classe	14.000
2e classe	13.000
3e classe	12.000
4e classe	11.000
5e classe	10.000
6e classe	9.000
Stagiaires	8.000

c) *Commis interprètes*

1re classe	8.000 fr.
2e classe	7.500
3e classe	7.000
4e classe	6.500
5e classe	6.000
6e classe	5.500
7e classe	5.000
8e classe	4.500

Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, d'une prime spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

Les agents exerçant les fonctions de comptable reçoivent, en outre, une prime spéciale de 500 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

A. — *Dispositions générales*

ART. 4. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du Service des Contrôles civils les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou, *mais seulement en ce qui concerne les interprètes et commis-interprètes*, sujets ou protégés français originaires du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie ou de la Syrie.

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables.

3° Etre âgés de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, sauf en ce qui concerne les commis interprètes, qui devront seulement être âgés de dix-huit ans au moins.

La limite d'âge de quarante ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de quarante-cinq ans.

Elle peut être également prolongée à quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à soixante ans d'âge.

La limite d'âge de quarante ans est prolongée de droit jusqu'à quarante-cinq ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

B. — *Adjoints des Affaires indigènes*

ART. 5. — Les adjoints des Affaires indigènes sont recrutés :

a) Les adjoints de 4e classe, parmi les adjoints stagiaires ayant satisfait aux épreuves du stage, et parmi les candidats admis au concours ouvert à cet effet entre les secrétaires de contrôle justifiant de plus de cinq années de service.

b) Les adjoints stagiaires, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un titre équivalent.

C. — *Secrétaires de Contrôle*

ART. 6. — Les secrétaires de contrôle sont recrutés :

a) Les secrétaires de 4e classe parmi les secrétaires stagiaires ayant satisfait aux épreuves du stage, et parmi les candidats admis au concours ouvert à cet effet entre les commis des Contrôles civils justifiant de plus de trois années de service.

b) Les secrétaires stagiaires parmi les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier ayant subi, avec succès, un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Secrétaire Général du Protectorat.

D. — *Agents comptables*

ART. 7. — Les agents comptables stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours institué à cet effet entre les commis des Contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service.

E. — *Commis et dactylographes*

ART. 8. — Les commis et dactylographes sont recrutés :

a) Les commis de 5e classe, parmi les commis stagiaires ayant satisfait aux épreuves du stage, parmi les candidats titulaires du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur, parmi les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires et qui, ayant satisfait à l'examen prévu pour les commis stagiaires, sont dispensés du stage ;

b) Les commis stagiaires et les dactylographes stagiaires, à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Secrétaire Général du Protectorat.

F. — *Interprètes et commis interprètes*

ART. 9. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6e année), délivrée par la Médersa d'Alger.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

ART. 10. — Les interprètes de 6e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur Chef de Service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée :

Du Chef du Service des Contrôles civils ou de son délégué ;

Le Chef de bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires Chérifiennes ;

Un professeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

ART. 11. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission d'avancement instituée à l'article 20 ci-dessous.

ART. 12. — Peuvent être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'article 9 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités.

A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes du Service des Contrôles civils, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'article 10.

Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

ART. 13. — Les candidats à un emploi de commis interprète doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée :

Du Chef du Service des Contrôles civils ou de son délégué, président ;

Du Chef de bureau de l'Interprétariat à la Direction des Affaires Chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'Ecole.

Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins un mois à l'avance.

Les épreuves composées sont les suivantes :

Epreuves écrites :

1° Une dictée française ;

2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales :

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

G. — *Dispositions générales*

ART. 14. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les adjoints, secrétaires, agents comptables, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition du Chef du Service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs services ne donnent pas satisfaction, les adjoints, secrétaires, agents comptables, interprètes, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office, sauf en ce qui concerne les interprètes stagiaires qui, conformément à l'article 10, peuvent effectuer trois années de stage.

ART. 15. — Les fonctionnaires du Service des Contrôles civils sont nommés par arrêté du Secrétaire général du Protectorat.

ART. 16. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel du Service des Contrôles civils.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur Administration d'origine, après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort

ART. 17. — Les fonctionnaires du Service des Contrôles civils peuvent être nommés dans un autre service ou dans une direction. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre le Secrétaire Général du Protectorat et les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 18. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service des Contrôles civils ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des Administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 19. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté suivantes dans la classe immédiatement inférieure :

Pour le *choix exceptionnel*, deux ans d'ancienneté ;

Pour le *choix*, deux ans et demi ;

Pour le *demi-choix*, trois ans.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article ci-après.

ART. 20. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le Secrétaire Général du Protectorat aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Secrétaire Général du Protectorat sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Contrôles civils ou son délégué ;

Un Contrôleur civil désigné par le Secrétaire Général du Protectorat, et qui s'adjoint, pour chaque catégorie de fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les commis interprètes, le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence dans les Régions de Rabat, de Kénitra ou de Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1er janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement sont dressés : par ordre alphabétique en ce qui concerne les promotions de grade ; suivant l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les nominations en ce qui concerne les promotions de classe.

ART. 21. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte, s'il y a lieu, de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 22. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

POSITIONS DES AGENTS

ART. 23. — Les positions diverses des fonctionnaires du rvice des Contrôles civils sont

1° L'activité ;

2° La disponibilité ;

3° La position hors cadres ;

4° La non-activité.

1° *L'activité*

ART. 24. — L'activité comprend :

1° Les fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur les fonds prévus au budget général au titre du Service des Contrôles civils ;

2° Les fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur les mêmes fonds.

2° *Disponibilité*

ART. 25. — La position de disponibilité s'applique aux fonctionnaires qui sont temporairement distraits du service administratif et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement et les versements au compte de retraite.

Le fonctionnaire peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance, susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 26. — Les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 27. — Les fonctionnaires sont placés en disponibilité par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat pour

un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité.

Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder trois années.

A l'expiration du délai fixé, les fonctionnaires qui n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés démissionnaires.

3° Position hors cadres

ART. 28. — La position hors cadres s'applique aux fonctionnaires détachés auprès des Administrations du Protectorat, de la Métropole ou d'un Gouvernement étranger ; elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

ART. 29. — Les fonctionnaires hors cadres conservent leurs droits à la retraite dans la mesure où ils continuent à effectuer les versements nécessaires à la caisse de prévoyance marocaine.

S'ils sont détachés auprès d'une Administration étrangère au Protectorat, l'Etat Chérifien interrompt ses versements contributifs à leur compte de retraite pendant toute la durée de leur détachement.

4° Non activité

ART. 30. — La position de non activité est celle des fonctionnaires qui, *par mesure disciplinaire*, ont été privés d'emploi.

ART. 31. — La mise en non activité est prononcée pour une durée qui ne peut dépasser trois ans. A l'expiration de cette période, l'agent en non activité peut être réintégré, s'il existe une vacance susceptible de lui être attribuée, ou placé en disponibilité.

La position de non activité ne comporte pas de traitement. Elle interrompt les droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 32. — Sont mis d'office à la retraite les fonctionnaires atteignant soixante ans d'âge.

ART. 33. — Sont rayés des cadres du Service des Contrôles civils :

1° Les fonctionnaires en disponibilité, à l'expiration du délai fixé ;

2° Les fonctionnaires démissionnaires ;

3° Les fonctionnaires admis à la retraite d'office ;

4° Les fonctionnaires révoqués.

ART. 34. — Les fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

TITRE CINQUIÈME

PERMISSIONS ET CONGÉS

ART. 35. — Les fonctionnaires du Service des Contrôles civils peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le Règlement général sur les congés du personnel administratif chérifien.

TITRE SIXIÈME

DISCIPLINE

ART. 36. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service des Contrôles civils sont :

A. — Peines du premier degré

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du deuxième degré

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en non activité ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 37. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Secrétaire Général du Protectorat, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Secrétaire Général du Protectorat, après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Contrôles civils ou son délégué ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire inculpé, désignés par le Secrétaire Général du Protectorat ;

Deux fonctionnaires du même grade que le fonctionnaire inculpé et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, parmi le personnel en résidence dans les Régions de Rabat, de Kénitra ou de Casablanca.

L'agent inculpé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui.

Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

ART. 38. — Le Secrétaire Général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression partielle ou totale du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 39. — Le fonctionnaire inculpé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Le fonctionnaire est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au Service des Contrôles civils, de son dossier administratif et des pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de mémoire et s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 40. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

ART. 41. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois cette indemnité est réduite :

A la moitié, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat ;

Au tiers, s'il compte de six mois à neuf mois de service ;

Au sixième, s'il compte moins de six mois de service.

ART. 42. — Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux adjoints stagiaires, secrétaires et agents comptables stagiaires, commis et dactylographes stagiaires, qui ne donnant pas satisfaction, sont licenciés *d'office*, à l'expiration ou au cours de leur stage. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement fixe.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions transitoires

ART. 43. — Les fonctionnaires actuellement employés dans le Service des Contrôles civils et qui font partie du personnel des Services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans les cadres qui font l'objet du présent arrêté, avec leur grade et dans leur classe actuels, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Les fonctionnaires actuellement employés dans le Service des Contrôles civils et qui font partie du corps des interprètes civils organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 ou du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat organisé par l'arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des interprètes ou des commis interprètes prévu au présent arrêté avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs, dont les grades n'ont pas d'équivalent dans le personnel du Service des Contrôles, seront, suivant le cas, classés dans le personnel administratif de la Direction des Affaires civiles et détachés par cette Direction au Service des Contrôles civils, ou incorporés dans les cadres du Service des Contrôles par décision d'une Commission composée comme il suit :

Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Contrôles civils ou son délégué;

Deux Contrôleurs civils désignés par le Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 44. — Les interprètes stagiaires, les commis et dactylographes stagiaires en fonctions au 1er janvier 1920, recevront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 45. — A titre transitoire, pendant un délai de cinq ans, pourront être recrutés directement et nommés à toutes les classes dans le cadre des adjoints des Affaires indigènes, tous candidats dont les titres et services auront été jugés suffisants par la Commission prévue à l'article 43.

ART. 46. — Le présent arrêté aura effet à compter du 21 juillet 1920, sauf en ce qui concerne les traitements dont les taux n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1921.

Rabat, le 15 décembre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1920 portant création d'un bureau d'hygiéne dans le Centre d'Oued Zem

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915, constituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité, et modifiant les attributions des Bureaux d'Hygiène municipaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le centre d'Oued Zem, un Bureau d'Hygiène chargé de l'application des dispositions relatives à l'hygiène publique et à la salubrité.

ART. 2. — Ce Bureau d'Hygiène aura la composition suivante :

Le médecin de colonisation, docteur Beuffeuil : directeur ;

L'adjoint du Chef d'annexe, capitaine Jacquin : membre ;

Un notable européen, M. Gilles : membre ;

Un notable européen, M. Blachier : membre ;

Un notable indigène, Si El Mehdi Ben Tahar : membre ;

Un notable indigène, Si Mohamed Ben Abdallah, membre ;

Le brigadier de gendarmerie, faisant fonctions de commissaire de police.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur général du Service de Santé, le Colonel commandant le Teritoire Tadla-Zaïan, le Lieutenant-colonel, Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 DECEMBRE 1920 portant passage de territoire militaire sous l'autorité civile et modification à l'organisation de la Région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle autonome des Haha Chiadma, créé par arrêté du 6 octobre 1912, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé une Circonscription civile autonome ayant son centre à Mogador, qui prendra le nom de Contrôle civil de Mogador.

ART. 3. — Il est créé une Annexe qui prendra le nom d'Annexe des Haha-sud.

Cette Annexe, dont le siège sera fixé ultérieurement, dépendra de la Région de Marrakech.

ART. 4. — Le Contrôle civil de Mogador comprendra dans sa circonscription territoriale :

La tribu des Chiadma, à l'exception de la fraction Kourimat, qui sera rattachée à l'Annexe des Ahmar Guich ;

La fraction Nekrafa, de la tribu des Haha.

ART. 5. — L'Annexe des Haha-sud comprendra, dans sa Circonscription territoriale les six fractions suivantes de la tribu des Haha :

Aït Zelten, Aït Aissi, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Ida ou Guelloul, Aït Tameur.

ART. 6. — Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1921.

ART. 7. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Chef du Service des Contrôles Civils et le Commandant de la Région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 décembre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920 portant modification dans l'organisation des Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 27 mars 1919, concernant le Bureau des Renseignements d'Ouizert, est modifié ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le Bureau de Renseignements d'Ouizert est chargé :

a) De l'administration des Oulad Khaoua ;

b) D'établir la liaison avec la Moyenne Moulouya et le territoire de Bou Denib, par Meridja.

ART. 3. — Ces nouvelles attributions au bureau d'Ouizert dateront du 1er janvier 1921.

Rabat, le 29 décembre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920 portant modifications dans l'organisation des Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au paragraphe B de l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1920, le Bureau de Renseignements d'Ouezzan banlieue cessera d'être chargé du contrôle administratif et politique des Ghezaoua.

ART. 2. — Il est créé, à Oulad Allal, un Bureau de Renseignements de troisième catégorie, dénommé poste des Ghezaoua, chargé du contrôle administratif et politique de la tribu des Ghezaoua.

ART. 3. — Cette nouvelle organisation datera du 1er janvier 1921.

Rabat, le 29 décembre 1920.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 226

Le Commissaire Résident Général Commandant en Chef, s'empresse de communiquer au Corps d'occupation, le télégramme que M. le Ministre de la Guerre a eu la bienveillance de lui adresser :

« Au moment où je prends la direction du Ministère de « la Guerre, je tiens à vous assurer de toute ma confiance « et de mes sentiments les plus cordialement dévoués pour « votre personne, en même temps que toute ma sollicitude « pour les vaillantes troupes que vous commandez.

« RAIBERTI. »

Au Q.G., à Casablanca, le 21 décembre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture d'un bureau annexe des Postes et des Télégraphes au quartier du Maarif à Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe des Postes et des Télégraphes, désigné sous le nom de « Casablanca-Maarif », est créé au quartier du Maarif, à Casablanca, à partir du 1er janvier 1921.

ART. 2. — Cet établissement relèvera de la Recette de plein exercice de Casablanca-Postes et fonctionnera comme un guichet éloigné de ce bureau. Il participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

Rabat, le 15 décembre 1920.

ROBLOT.

NOMINATION

Par arrêté viziriel, en date du 18 décembre 1920, Mme POIVRE, Philiberte, dactylographe stagiaire au Service topographique du Maroc, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 5e classe à compter du 1er octobre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er octobre 1920, quant au traitement.

MUTATION
dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle, en date du 29 décembre 1920, le capitaine d'infanterie coloniale h. c., PETITJEAN, Chef de bureau de 2e classe, affecté provisoirement à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements par décision du 13 juillet 1920, est remis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès, à compter du 1er janvier 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 26 décembre 1920

Région de Meknès (Cercle d'Ouezzan). — Au nord, notre action sur les Ghezaoua de la plaine, se développe heureusement. La presque totalité des Beni-Ytna est désormais acquise à notre politique. Les Beni-Salten demandent à se soumettre. Les Beni-Chaïb eux-mêmes font des démarches en ce sens, alors qu'il y a peu de jours leurs rassemblements nous donnaient quelque inquiétude et provoquaient le tir de nos canons.

Au centre subsistent quelques groupes hostiles des Beni-Mestara que notre poste d'Issoual tient en respect.

Au sud, la situation demeure excellente.

Territoire Tadla-Zaïan. — Nos détachements de goumiers et partisans poursuivent sans répit leur programme d'action contre la transhumance des Zaïan insoumis. Aux environs du poste de Aït Ishaq, une opération bien conduite nous a permis d'enlever à l'adversaire plus de 300 têtes de bétail.

Territoire de Bou-Denib. — Le marabout de Sidi Hamza, dont on connaît la fidélité à notre cause, manifestait, ces derniers temps une certaine inquiétude à la suite de menaces dont il était l'objet de la part des partisans de Belgacem N'Gadi. Des renforts lui ont été envoyés de la région de Rich pour l'aider, le cas échéant, à défendre sa zaouïa. Il semble cependant qu'il ne court pas grand danger, Belgacem ayant besoin de tous ses contingents pour combattre son ancien lieutenant Ba Ali avec lequel il se trouve de nouveau en guerre.

Région de Taza. — A part deux agressions des Beni-Ouaraïn de l'ouest, l'une contre une corvée du poste de Gantra, l'autre contre un convoi de civils indigènes près de Tahala, l'ordre n'a pas été troublé dans la Région, au cours de la dernière semaine.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 355r

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Boubker Guessous, propriétaire, marié à dame Euber Guessous, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay-Brahim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Boubker Guessous n° 1 », consistant en jardin et maison d'habitation, située à Rabat, avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 m.q., est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Driss ben Gnaoui et Larbi ben Gnaoui, demeurant tous deux à Rabat, passage Sabalisfi, rue Boukroum , à l'est, par une impasse sans nom et par les propriétés de Sidi Ali M'Taouri et Sid Abdelkrim Ouzzani, demeurant tous deux à Rabat, Darb Mamouri ; au sud, par celles de Ouarata Hadj Mohamed Zraa, demeurant à Rabat, Dar Moulay Abdallah, et d'El Hadj Abdessalam Fredj, demeurant à Rabat, Bad Temesna, Sania Bennania ; à l'ouest, par les héritiers Gnanoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 Djoumada I 1324, aux termes duquel El Hadj Abd Esselam Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 356r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par M. Fournet, Jean-Baptiste, directeur de sa succursale de Casablanca, y demeurant 3, rue de l'Horloge, et faisant élection de domicile dans les bureaux de son agence de Rabat, rue Souk-el-Ghezel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Compagnie Algérienne Meknès I », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, place Dar Baroud et square Dalbiez.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 m.q. 60, est limitée : au nord, par le square Dalbiez ; à l'est, par le rempart de Dar el Baroud; au sud, par la propriété de M. Navarro, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Rouamzine.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 Djoumada I 1338, homologué, aux termes duquel Haïm Kadosh Delmar ben Messaoud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 357r

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben Djilali el L'Raoui, caïd de la tribu des Beni Malek, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Krafers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Doulba », consistant en terre de labours, située Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, sur les bords de l'oued R'dat, à proximité d'Had Kourt et à 4 kilomètres environ sur la piste d'Had Kourt à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des habitants du douar Zhêrs ; à l'est, par celles de Kacem ben Salah, des Ouled d'Aïch et des habitants du douar Halbarah ; au sud, par celles des habitants du douar Zhêrs et du douar Halbarah susnommés ; à l'ouest, par celles des héritiers des Beni Aïch. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite au caïd Mostefa ben el Caïd Driss ben Aïche, suivant acte d'adoul du 15 Kaada 1338 et partage concomitant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 358r

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1920, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Obert, Lucien, marié à dame Mesny, Armelle, à Paris (16e arr.), le 17 février 1909, sans contrat, demeurant à Rabat, et faisant élection de domicile chez Me Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Giralda », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 m.q., est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par une rue non dénommée mais classée ; au sud, par la propriété des héritiers Regragni, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par celle de la municipalité de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mai 1920, aux termes duquel MM. Georges Duhesme et Jehan de Rodez Benavent lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 359r

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1920, déposée à la Conservation le 3 novembre suivant, la collectivité des Ouled Djelloul, fraction Mâatga, tribu des Ouled Mhammed, Contrôle civil de Petitjean, représentée par le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, élisant domicile en ses bureaux, à la Résidence Générale, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merja du Tihili » (Koudiat el Mal), consistant en terres de culture et de parcours, située Contrôle civil de Petitjean, fraction des Mâatga, tribu des Ouled M'hammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord-ouest et au nord, par la propriété de la collectivité des Ouled Djelloul requérante, par celle des héritiers de Ould Soltana, demeurant au douar Trabna, tribu des Zirara et par celle des héritiers de Si Abdesselam el Mrani, savoir : Moulay Saïd, Moulay Driss et Moulay Bennaceur, demeurant tous trois à Meknès, Bab Mansour ; au nord-est, par celle de Bel Atfa Mohamed bel Atfa Doukkali, demeurant au douar Bel Atfa, tribu des Chebanat ; à l'est, par celle des tribus guich des Chebanat, fraction des Melouane, confédération des Cherarda ; au sud, par celle de MM. Lemanisser et Berr, et celle de M. Mahine, colons, demeurant tous trois à Petitjean ; à l'ouest, par celle de la collectivité des Melouane, demeurant au douar du même nom, fraction Gharaba, tribu Chebanat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'usage et de vaine pâture au nom des tribus riveraines des Beni Ahsen et des Cherarda, en collectivité, et qu'elle en est propriétaire depuis un temps dépassant celui de la prescription légale et en vertu d'un constat de délimitation par adoul en date du 23 Redjeb 1275, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Zouibiet », réquisition n° 2022 r, située tribu des Arabs, lieu dit « Nouifat », près du pont de l'Oued Yquem, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisition rectificative déposée à la Conservation le 23 décembre 1920, M. Adiba, Emile, architecte, demeurant à Casablanca, 51, route de Médiouna, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Zouibiet », réquisition 2022 cr, sise tribu des Arabs, lieudit « Nouifat », près du pont de l'Oued Yquem, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° M. Dumont, Claude, Marie, négociant, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Saint-Aulaire, et 2° M. Planchon, Augustin, Joseph, Sylvain, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 30, ses copropriétaires indivis, en vertu de deux actes sous seing privé en dates des 3 mars et 19 avril 1919, déposés à la Conservation, aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3591c

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benoît Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 36, domicilié à Casablanca, chez M. Proal, avocat, rue Centrale, 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Feddan Chaouah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benoît », consistant en un terrain de culture, située à 37 km. de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjadj, Contrôle de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Mannesmann frères (Séquestre des biens austro-allemands) ; au sud, par la propriété de Ben Layachi, demeurant aux Ouled Bourouis, tribu Ziaïda, Contrôle de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par le marabout Sidi Kriaïch et un ravin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca du 23 mai 1919 et du 4 juin 1919, aux termes desquels M. Etienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3592c

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1920, déposée à la Conservation le 9 octobre 1920, M. André Masséna, prince d'Essling, duc de Rivoli, célibataire ; 2° Charles, Joachim, Alexandre, prince Murat, célibataire, demeurant tous deux à Fédalah, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, 3, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Atlantide », consistant en un terrain à bâtir, située à Fédalah, avenue de la Marne et rue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.422 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Marne ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la rue d'Arras ; à l'ouest, par une rue sans nom, par une propriété des requérants et par celle de la Société Nantaise d'Importation, représentée par M. Chanforan, demeurant boulevard du 2e Tirailleurs, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juillet 1920, aux termes duquel la Société Nantaise d'Importation leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3593c

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1920, déposée à la Conservation le 11 octobre 1920, M. Taïeb Josué, marié suivant la loi mosaïque, à dame Perez Alice, à Tunis, le 19 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Chaabet el Macheret Ettem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Casacade Grenades », consistant en un terrain de culture, située à 24 km. de Casablanca, près de la route de Rabat, au lieu dit « Cascade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Mohammed ben Driss el Hadjogi, demeurant aux Ouled Hadjaj, caïdat des Zenatas ; à l'est, par la propriété des Oulad El Hadj, El Goudafi, El Mejdoubi, demeurant aux Ouled Mejdeba, caïdat des Zenatas ; au sud, par une séguia et au delà la propriété de Moussa ben Abdallah el Mmedoubi et celle de Miloudi ben Ahmed el Mejdoubi, demeurant tous deux aux Oulad Ledjedeba, caïdat des Zenatas ; à l'ouest, par la propriété du Naïm des Ouled Lahmar el Medjeba, demeurant aux Oulad Medjedeba, caïdat des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 septembre 1920, aux termes duquel Lahcen ben Sid el Mohammed ben el Hadj el Mekki Ezzenati el Mezaouï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3594c

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1920, déposée à la Conservation le 12 octobre 1920, Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat (rue Dar-el-Makhzen, 14), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Braunschvig Georges, français, veuf de dame Laure Simon, décédée à La Baule (Loire-Inférieure), le 6 septembre 1916, avec qui il s'était marié le 22 août 1904, à Sainte-Marie-aux-Mines, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Biling, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, demeurant à Tanger, domicilié à Casablanca chez le Pacha, rue de Safi, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Braunschvig-Tazi V bis », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 24 centiares, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété de M. Ohanna, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1 ; par celle de M. Lasry, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, par la propriété en indivision entre le requérant, M. Banon, Abraham, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, et Salomon Cheriki, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; au sud, par la propriété dite « Braunschvig-Tazi IV », titre 810 c, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite : « Braunschvig-Tazi V », titre 812 c, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'achat en date respectivement du 27 Safar 1332 et du 9 Redjeb 1336, homologués, aux termes desquels l'Administration des Habous leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3595c

Suivant réquisition en date du 5 juin 1920, déposée à la Conservation le 12 octobre 1920 : 1° M. Lasry, Joseph, marocain, célibataire ; 2° Aflalo Menahem, marocain, marié more judaïco à dame Gola Siboni, à Casablanca, en 1903, demeurant tous deux à Casablanca, rue Djemâa-es-Souk, n° 62, et domiciliés à Casablanca, chez Me Banan, rue Nationale, 5, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Lasry-Aflalo », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, au 5e kilomètre, route de Médiouna, en face Aïn Chok.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, 13 ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par une rue du lotissement France-Maroc, appartenant aux héritiers Bendahan susnommés ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bendahan susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés, en date respectivement à Casablanca du 26 novembre 1919, aux termes desquels les héritiers de Haïm Bendahan ont vendu à M. Aflalo ladite propriété (1er acte), lequel a ensuite vendu la moitié indivise de cet immeuble à M. Lasry (2e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3596c

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Orcel, Théodore, marié sans contrat à dame Cuchietti Héloïse, à Blida (Algérie), le 30 juin 1904, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, son mandataire, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ouldja El M'Er », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Mrer », consistant en un terrain de culture, située à 7 km. au sud-ouest de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Bouchta, demeurant tribu de M'Zamzas, douar des Ouled Ghazi (Chaouïa-Sud) ; à l'est, par la propriété des Ouled Si Elouadoudi, demeurant tribu de M'Zamzas, douar des Ouled Ghazi ; au sud, par la propriété de Si Djillali ben Allal Zenati, demeurant à Casablanca, derb Aomar, rue n° 1, maison 4 ; à l'ouest, par la propriété de Si Abbès ben Bouazza, demeurant au douar des Ouled Sebah, tribu des M'Zamzas (Chaouïa-Sud).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 octobre 1919, aux termes duquel Si Djillali ben Allal Zenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3597c

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1920, déposée à la Conservation le 12 octobre 1920 : 1° Mme Giangrasso Paola, Italienne, veuve de Giangrasso, Antonieno, décédé à Mateur (Tunisie), le 9 février 1919, avec qui elle était mariée sans contrat à Catalafine, le 3 octobre 1871 ; 2° Giangrasso Cathérina, Italienne, veuve de Constanza Guiseppe, décédé à Casablanca, le 30 janvier 1919, avec qui elle était mariée sans contrat à Tunis, le 17 février 1911, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs : 1er Constanza, Salvator, Italien, célibataire ; 2e Constanza Guiseppina, Italienne, célibataire, demeurant tous rue de Verdun, n° 11, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire M. Marage,

boulevard de la Liberté, 217, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans la proportion de 9/18 pour la première, 1/18 pour la deuxième et 4/18 pour chacun des mineurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Constanza », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Verdun, 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Genova, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, 9 ; à l'est, par la propriété de M. Pierre Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 168 ; au sud, par la propriété de M. Benedette Salvator, demeurant à Casablanca, rue de Verdun 13 ; à l'ouest, par la rue de Verdun.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit, revenant à Mme Giangrasso Cathérina sur 1/8 de ladite propriété et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er février 1914, aux termes duquel M. Fayolle leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3598c

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bohana Mardochée Messod, dit Mordokhaï, Marocain, protégé américain, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 11, et domicilié à Casablanca, chez Me S. Kagan, rue de l'Aviateur-Prom, 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mordoch », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Grail.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Grail, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, et par celle de M. Hugues, demeurant à Casablanca, rue du Général Gouraud, n° 1 ; au sud, par la rue du Général-Gouraud ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Djoumada 1er 1332, homologué, aux termes duquel M. Grail et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3599c

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1920, déposée à la Conservation le 13 octobre 1920, M. Sales Mariano, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Francisca Perpigna Fernandez, à Masanasa (province de Valence, Espagne), le 1er octobre 1913, demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié à Casablanca, chez Me Lumbrozo, rue Bouskoura, 60, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sales II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Brou, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par une rue du lotissement de Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Quilici, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Lopez Joseph pour sûreté d'un prêt de 5.000 francs, suivant acte sous seings privés en date du 29 avril 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 avril 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3600c

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Dussollier Auguste, Marius, marié sans contrat à dame Fraissard, Marie, Céline, le 24 janvier 1910, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, route d'El Hank, villa « La Fresquière », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Fresquière », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres, appartenant à la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Cotte, demeurant à Casablanca, boulevard du 4e Zouaves ; à l'est, par une rue de 12 mètres de la même société ; au sud, par la propriété de la même société ; à l'ouest, par la propriété de M. Vancon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 février 1920, aux termes duquel M. Leaune lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3601c

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed Messoudi, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Bousbir, ruelle Abdallah 12, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri », consistant en un terrain de culture, située à 8 kilomètres de Casablanca, sur la route du Maarif, près de la gare des Ouled Haddou.

Cette propriét, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau qui se jette dans l'oued Bouskoura ; à l'est, par une piste menant à l'oued ; au sud, par la propriété des héritiers de Mohamed ben Hadj, demeurant tribu de Médiouna, près de la gare des Ouled Haddous ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb ben Chafaï, demeurant tribu de Médiouna, près de la gare des Ouled Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia passée devant adoul, en date du 1er Djoumada II 1327, homologuée, de laquelle il résulte que le requérant détient ledit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3602c

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1920, déposée à la Conservation le 14 octobre 1920, 1° M. Senouf, Jules, Tunisien, marié sans contrat, à dame Spivacoff, Cécile, le 24 mai 1916, à Tanger, demeurant à Casablanca, 83, route de Rabat ; 2° M. Senouf, Raoul, Tunisien, célibataire, demeurant à Tanger, boulevard de la Plage ; 3° M. Senouf, Louis, Tunisien, célibataire, demeurant à Casablanca 223, avenue du Général-Drude, domiciliés à Casablanca, chez le premier nommé, 83, route de Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Henriette IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, quartier de la Gironde, lotissement Garassino.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 août 1919, aux termes duquel MM. Mas leur ont vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3603c

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M Petit, Aimable, Anatole, marié sans contrat, à dame Grech, Antoinette, à Constantine, le 7 octobre 1905, demeurant à Ben Ahmed, domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, son mandataire, rue du Général-Moinier, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Victoria Hôtel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vittoria Hôtel », consistant en un terrain bâti, située à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Tadla ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, de 1915, dont les signatures ont été légalisées à Alger, le 25 août 1915, et à Ben Ahmed le 20 décembre 1916, aux termes duquel M. Petit, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3604c

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Labre, Gaston, Jean, Marie, marié sans contrat, à dame Boschet, Anna, Victorine, à Lorient (Morbihan), le 30 avril 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue Faidherbe, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Anna », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, 1, rue Faidherbe.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Reutemann, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de M. Marée, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté (immeuble Guernier) ; au sud, par la propriété de M. Darmet, directeur de la Douane, à Casablanca, par celle de M. Bouchet, domicilié chez Darmet, susnommé, et par celle de MM. Guillaud, frères, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la rue Faidherbe.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er novembre 1912, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3605c

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Deros, François, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, Georges, avenue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Francine », consistant en un terrain à bâtir, située à Csablanca, rue Alphonse XIII.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.125 mètres carrés, comprend deux parcelles et est limitée : première parcelle : au nord, par la rue Ruigel, du lotissement de M. Barchilon, demeurant à Casablanca, Café des Arcades, avenue du Général-d'Amade, représenté par M. Buan, susnommé ; à l'est, par la rue Alphonse-XIII, du même lotissement ; au sud, par la rue de la Source, du même lotissement ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bonnet, Bendahan et Hassan, représentés par M. Isaac Attias, 13, rue d'Anfa, à Casablanca ; deuxième parcelle : au nord, par la rue Ruigel, susnommée ; à l'est, par la propriété de M. Barchilon, susnommé ; au sud, par la rue de la Source, susnommée ; à l'ouest, par la rue Alphonse-XIII, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mars 1920 et du 15 juillet 1920, aux termes duquel MM. Portalier et Aulanier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3606c

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Vincent Pascal, Français, marié sans contrat, à dame Alaco, Joséphine, à Rio-Salado (Oran), le 15 octobre 1904, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Vaux, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vincent Pascal », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Roche, cantonnier, kilomètre 33, route de Mazagan ; à l'est, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Neaud, demeurant à Casablanca, Maarif, boulevard des Vosges ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3607c

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Nasapoli Cataldo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Giambra Teresa, à San Cataldo (Italie), le 14 septembre 1901, demeurant à Casablanca, rue du Perche, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nasapoli », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, traverse 4, n° 56.

Cette propriété, occupant une superficie de 297 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bruniquel, demeurant à Bouskoura ; à l'est, par la propriété de M. Errara, demeurant chez M. Magnier usine d'El Hank, à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Si Ali Hadj Taïbi, domicilié chez M. Collomb, rue du Marabout, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3608c

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fournet, Jean, Baptiste, marié à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, à Vic-le-Comte (Puy de-Dôme), le 11 octobre 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Tournade, notaire à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Jaja II », consistant en un jardin, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, nos 90 et 92.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Jaja », titre 39 c, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Victoria », titre 67 c, appartenant à M. Elias S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Jaja », titre 39, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la décision de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Est de la place administrative, en date du 28 septembre 1918, homologuée par dahir du 6 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3609c

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1920, déposée à la Conservation le 18 octobre 1920, Maalem Beliout bel Hadj Bouchaïb ould Thami Bidaoui, Marocain, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'aux noms de 1° Si Hammac ben Maalem Ali bel Hadj Bouchaïb ould Thami Bidaoui, Marocain, marié suivant la loi musulmane, son neveu ; 2° Meriem bent Maalem Ali bel Hadj Bouchaïb ould Thami Bidaoui, Marocaine, célibataire, sa nièce ; 3° Malika bent Maalem Ali bel Hadj Bouchaïb ould Thami Bidaoui, Marocaine, célibataire, sa nièce ; 4° Aïcha bent Djillani, Marocaine, veuve de Maalem Ali bel Hadj Bouchaïb ould Thami Bidaoui, décédé à Casablanca, en juillet 1920, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 22, derb Gnaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bahira II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bahira », titre 58 c, appartenant aux requérants ; à l'est, par l'angle formé par la rue de Bouskoura et le boulevard de la Liberté ; au sud, par le boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Montsarrat », titre 59, appartenant à M. Montsarrat, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 119.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de la décision de l'Association syndicale des Propriétaires du quartier Est de la Place administrative, en date du 28 septembre 1918, homologuée par dahir du 6 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3610c

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1920, déposée à la Conservation le 19 octobre 1920, M. Belda, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Perez, Conception, le 15 mars 1913, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Toul, et domicilié à Casablanca, Maarif, chez M. Lavergne, rue du Jura, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Conception », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 78.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ghelli, Alfred, demeurant à Casablanca, rue de Verdun ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Marsal, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 80 ; à l'ouest, par la propriété de M. Bernard, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 septembre 1920, aux termes duquel M. Milan, Michel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3611c

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Roscelli, Auguste, sujet anglais, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, place Centrale, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roscelli IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, angles des rues P et C du lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue P, du lotissement des héritiers Gautier, représentés par M. Chiozza, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 25 ; à l'est, par la rue C du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Garcia, pharmacien, rue Centrale, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Gautier, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 décembre, aux termes duquel les héritiers Gautier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3612c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par acte en date du 27 décembre 1877, représentée par son directeur, M. Fournet, Jean-Baptiste, et domiciliée à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Safi I », consistant en un terrain à bâtir, située à Safi, lotissement de l'Adir et de Khat er Reh.

Cette propriété, occupant une superficie de 597 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres, non dénommée, appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Chamson, Théodore, son agent à Safi ; à l'est, par une rue non dénommée de la même Compagnie ; au sud, par une rue de 12 mètres de la même Compagnie ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, susnommée.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 17 juin 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3613c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par acte en date du 27 décembre 1877, représentée par son directeur, M. Fournet, Jean Baptiste, et domiciliée à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Safi II », consistant en un terrain à bâtir, située à Safi, Bab el Akouas, près du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 2896 mètres 60, est limitée : au nord, par la **propriété de M. Dehors, de**meurant à Casablanca, aux Roches-Noires ; à l'est, par un passage non dénommé du lotissement de M. Dehors, susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Océan (Domaine maritime).

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Safar 1338, homologué, aux termes duquel MM. André et Saint-Aubert lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3614c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Maati ben el Arbi Ezzidi Esbiri Esselahi, Marocain, marié suivant la loi musulmane ; 2° Abdelkader ben Salah ben Ghezouani ben Ezzbiri, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant tous deux fraction des Zbirat, tribu des Mdakra (Contrôle de Boucheron), et domiciliés à Casablanca, chez M. Lumbroso, rue de Bouskoura; ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Ahmed et Bled Messaouda », consistant en un terrain de culture, située sur la route des Ouled Ziane, à Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Zbirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben el Mfedel, par celle de El Arbi ben Abdesselam, et par celle des héritiers de Si el Mekki ; à l'est, par la propriété de Sidi Hadj Bouazza Essehili, par celle de Sidi Ahmed ben Bouazza, demeurant tous fraction des Zbirat, tribu des Mdakra, Contrôle de Boucheron ; au sud, par une piste conduisant à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Bouchaïb Abderrahmane ben el Mfeddel Ezzidani el Arfi, demeurant fraction de Zbirat, tribu des Mdakra, Contrôle de Boucheron.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Doul el Kaada 1331 homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Mfeddel et Zohra bent Tahar, ont vendu ladite propriété au premier nommé, lequel a ensuite cédé la moitié du dit terrain à Abdelkader ben Salah, par acte d'adoul du même jour, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3615c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben el Hadj Thami el Addaoui el Bouabidi, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Si Raddad, aux Ouled Addou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane el Arriath », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane el Arriath », consistant en un terrain planté de figuiers, située à 9 kilomètres de Casablanca, sur la piste allant de Casablanca à Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée au nord, par la propriété de Abdesselam Addaoui, demeurant au douar Si Raddad, aux Oulad Addou ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Raddad, demeurant à Casablanca, derb Tolba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 Chaabane 1316, homologuée, aux termes de laquelle il est attesté qu'il détient une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3616c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 octobre 1920, M. Gratade, Salvatore, Robert, François, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, n° 13 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cheikh Dahmann ben Amor el Araibi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert Gratade », consistant en terrain à bâtir, située à Settat, près de la maison du Cheikh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 81 ares 95 centiares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du Cheikh Ben Amor, demeurant à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Hidja 1338, homologué, aux termes duquel le Cheikh Ben Amor el Mezemzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3617c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 22 octobre 1920, Lahcen ben Cheikh Ahmed Zenati el Mezaoui, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié aux Oulad Mahza, caïdat des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zerouata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerouata », consistant en un terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, près la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Suissa, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par la propriété en indivision entre le requérant et Bouchaïb ben Chelket Yamina ben Kadour, demeurant aux Oulad Mahza, caïdat des Zenatas ; à l'ouest, par une séguia, et au delà, la propriété Bouazza Grieh, demeurant aux Oulad Mahza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Djoumada I 1327, homologué, aux termes duquel Ben Hadjadj ben Larbi ben Sebouh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3618c

Suivant réquisition en date du 28 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 octobre 1920, M. Taïeb, Josué, Tunisien, marié More Judaïco, à dame Perez, Alice, à Tunis, le 19 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Hajar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka Fedalah », consistant en un terrain de culture, située à Fédalah, sur l'ancienne route de Fédalah à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Sghaïr el Hasnaoui, demeurant aux Oulad Lahsen, caïdat des Zenatas ; à l'est, par la propriété de Si Kadour ben Toumi, demeurant aux Oulad Lahsen, caïdat des Zenatas ; au sud, par la propriété de Si Larbi ben Maclouf, demeurant à Fédalah ; à l'ouest, par l'ancienne route de Fédalah à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 1920, aux termes duquel Hadj ben Cherki Ezzenati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3619c

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Licari, Biagio, sujet italien, marié sans contrat, à dame Séraphine Romeo, à Tunis, le 14 septembre 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphino », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, entre la rue Galilée, le boulevard d'Anfa et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 244 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laugier, Marius, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par la propriété de M. Comte, demeurant à Casablanca, quartier Gautier ; au sud, par une place du lotissement des héritiers Gautier, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, villa Herminia ; à l'ouest, par une rue du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 juin 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3620c

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1919, déposée à la Conservation le 22 octobre 1920, M. Julia Mathias, marié sans contrat, à dame Antoinette Puch, à Casablanca, le 12 décembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette Julia », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Caruso, demeurant à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne ; au sud, par la rue d'Auvergne ; à l'ouest, par la propriété de M. Mercadal, demeurant à Casablanca, Maarif, près de la rue d'Auvergne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 septembre 1919, aux termes duquel M. Mateo, Vincente lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3621c

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Brancat, Rose, italienne, mariée sans contrat, à M. Calafiore, Philippe, à Sfax (Tunisie), le 28 juin 1903, demeurant et domiciliée à Fédalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Rose Fedalah », consistant en un terrain de culture, située à Fédalah, sur la piste de Pont-Blondin, à 1 kilom. 500 de la Kasbah de Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hammou ben Allalia, demeurant tribu des Zenatas, fraction des Brada ; à l'est, par la propriété de Taaleb Sid el Maazi, demeurant tribu des Zenatas, fraction des Brada ; au sud, par la propriété de Sid ben Taïbi ben Ghazi, demeurant tribu des Zenatas, fraction des Brada ; à l'ouest, par la piste de Fédalah à Pont-Blondin.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Djoumada II 1337, homologué, aux termes duquel les héritiers Abbou ben el Mazhraoui Zenati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3622c

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Blandin, Marcel, Edouard, Benjamin, Français, marié sans contrat, à dame Loversa, Elvire, Thérèse, à Alger, le 30 mars 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Mathilde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Lydie Lolette », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, route de Sidi Abderhaman, lotissement Perriquet, à 30 mètres du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Baroni, demeurant à Casablanca, route de Sidi Abderhaman ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; au sud, par la route de Sidi Abderhaman ; à l'ouest, par la propriété de M. Baroni, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel Assino Iblia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3623c

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Elbaz, Elias, Marocain, veuf en premières noces, remarié sous le régime hébraïque, à dame Sassoun, Rebecca, à Casablanca, le 12 janvier 1916, demeurant à Casablanca, 34, rue du Capitaine-Hervé, et domicilié à Casablanca chez Me Cruel, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Elbaz », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, face au Moulin-Lévy.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Moses Drihen, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée ; à l'est, par la rue des Ouled Harriz prolongée ; au

sud, par la propriété de M. Benazeraf, Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété appartenant en indivision à Ben Djelloul, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 89 ; Banon, demeurant rue du Capitaine-Cottenest, à Casablanca, et Haïm Cohen, rue Sidi Ben Omar, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs au nord et au sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Kaada 1329, homologué, aux termes duquel Isaac ben Morichi ben Dadous ben Malka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3624c

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Benoit, Marcelle, Juliette, Françoise, Agnès, mariée sans contrat, à M. Guigon, Charles, Auguste, Louis, à Casablanca, le 13 octobre 1920, demeurant et domiciliée à Casablanca, Maarif, villa Schneider, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Guigon », consistant en un terrain à bâtir, située à Safi, au lieudit « Ghet el Rhet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée à Safi par M. Chamson ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Pallegoix lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3625c

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Giacalone, Vincent, Italien, marié sans contrat, à dame Lombardi, Philippa, à Tunis, le 15 juillet 1904, demeurant à Casablanca, Ferme Blanche, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Giacalone », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Mimbribez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n°s 19 et 20 ; à l'est, par la propriété de M. Akerib, Ephraïm, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par la propriété de M. Alexandra, François, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 14 ; à l'ouest, par une rue de lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 août 1920, aux termes duquel M. Alexandra lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 3626c

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1920, déposée à la Conservation le 26 octobre 1920, M. Dimeglio, François, Augustin, Français, marié sans contrat, à dame Suire, Léontine, à Philippeville, le 21 février 1897, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Dimeglio », consistant en un terrain bâti, située à Safi, rue de l'Infirmerie-indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 930 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Infirmerie-Indigène ; à l'est, par la propriété de la Société Alaisienne, représentée à Safi par M. Mazoyer, Gaston ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. de Tarragon, sous-agent de la Maison Bénédic, à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Safi, du 20 janvier 1920, aux termes duquel la Société Immobilière Alaisienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3627c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. de Baudel, Jacques, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Palais », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, en face le Palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 841 mètres carrés, est limitée : au nord, par le square R du plan Prost ; à l'est, par la rue F du plan Prost ; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. Ettedgui, représentés par M. Ettedgui, 4, rue de la Mission, à Casablanca, et Jacob S. Benazeraf, demeurant route de Médiouna, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 octobre 1920, aux termes duquel M. Tranchant de Lunel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3628c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le 27 octobre 1920, M. Carvalho, Mariano, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, Fondouk Ben Dahan, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carvalho », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Merono, Augustin, demeurant rue des Ouled Ziane, à Casablanca, Fondouk Ben Dahan ; à l'est, par la propriété de M. Simon, François, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges ; au sud, par la propriété de M. Masse, employé à la Poste, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, aux termes duquel M. Holbein lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3629c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le 27 octobre 1920, M. Cruz, Antonio, sujet Portugais, marié sans contrat, à Dolorès Ivanes, à Tanger, le 24 mars 1912, demeurant Bab Marrakech, n° 55, à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Cruz Antonio », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Simon, Antoine, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges ; au sud, par la propriété de M. Merano, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, fondouk Ben Dahan ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, aux termes duquel M. Holbein lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3630c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le 27 octobre 1920, M. Merono, Augustin, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Martinez Felippa, à Carthagène, le 13 novembre, demeurant rue des Ouled Ziane, fondouk Ben Dahan, à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merono Augustin », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cruz, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech, n° 55 ; à l'est, par la propriété de M. Simon, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges ; au sud, par la propriété de M. Carvalho, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, fondouk Ben Dahan ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, aux termes duquel M. Holbein lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3631c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le 27 octobre 1920, M. Ferrando, Joseph, Français, marié sans contrat, à dame Garcia Dolorès, à Oran, le 3 janvier 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Beauce, n° 1 (quartier Gautier), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine Carmen », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue de la Beauce, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues du lotissement des héritiers Gautier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude (villa Herminia) ; au sud, par la propriété dite « Villa Chavardés », réquisition n° 1396 c, appartenant à M. Chavardés, Léopold, demeurant à Casablanca, rue de Picardie ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Charlotte », titre n° 548 c, appartenant à Mme veuve Mosser, Michel, demeurant à Casablanca, rue de Picardie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la venderesse, pour sûreté du paiement d'une rente annuelle et viagère de 660 francs, prix de la vente de cet immeuble : 2° l'action résolutoire réservée au profit de la même, à défaut de paiement des arrérages de ladite rente, le tout résultant du contrat de vente ci-après relaté, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 septembre 1917, aux termes duquel Mlle Chollet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3632c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 28 octobre 1920, M. Siboni, Salomon, Marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, derb El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Siboni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Salomon Siboni », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 505 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la propriété de M. Addi Fraija, demeurant à Safi, quartier du Trabsini ; à l'ouest, par la propriété de Si el Maddad Sedmi, et par celle de Si Abdeslam Sedni, demeurant tous deux à Safi, quartier du Trabsini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Hidja 1338, aux termes duquel M. Salomon Medina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3.633c

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1920, déposée à la Conservation le 28 octobre 1920, M. Lucat, Joseph, Jean, marié à dame Gamot, Louise, veuve Miltgen, à Safi, le 27 janvier 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier de la Justice de paix à Safi, le 13 janvier 1919, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouïnat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lucat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maymond », consistant en un terrain en partie bâti, située quartier de l'Aouïnat, à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Brahim ben Moukdem, demeurant à Sidi Bouzid, par celle de M. Chouchana, Léon, demeurant à Safi, quartier de l'oued Bacha, par celle de M. Aurelio, demeurant à Safi, quartier de La Brada ; à l'est, par la piste de Safi à M'Zouren, et au delà, par la propriété de Sid Bellah ben Ahmou, demeurant à Safi, chez Si Ahmza Benhima ; au sud, par la propriété de Si Brahim ben Moukdem, susnommé, par celle des Ouled Larbi Chiadmi, demeurant à Safi, Médina ; à l'ouest, par la propriété de Si Brahim ben Moukdem, susnommé, par celle de M. Cohen, Gaston, négociant, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moulkia en date du 21 Djoumada II 1331, homologué, reconnaissant aux frères Lugat la propriété d'une parcelle de la propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 7 Chaabane 1337, homologué aux termes duquel M. Forbak leur a vendu le surplus du dit terrain ; 3° d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 21 juillet 1920, aux termes duquel Pierre, Homert Lugat, son frère, lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3634c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 28 octobre 1920, M. Larbiben Nagem, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Ben Nacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Larbi Ben Nagem », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de Hadj Ahmed ben Nagem, demeurant à Safi, quartier Trabsini ; par celle de Si Mohammed Chenini, demeurant à Safi, même adresse ; par celle de Abdel Hadj M'Rah et Belgebir, demeurant à Safi, même adresse, et par une ruelle non dénommée ; au sud, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une rue de huit mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang consentie à la Compagnie Algérienne pour sûreté d'un crédit de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs), (intérêts, commissions, frais et accessoires), suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 28 juillet 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 29 Rebia I 1338 et du 1er Djoumada I 1336, homologués, aux termes desquels David ben Tolila, agissant pour le compte de Isaac ben Brahim Cohen (premier acte) et Gaston Cohen (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Oukil I », réquisition n° 3229 et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1920.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 décembre 1920, M. Grail, Hippolyte, avocat à Casablanca, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Oukil I », réquisition 3229 c, soit étendue à une parcelle de 820 mètres carrés, acquise de M. Bernard, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 décembre 1920 et limitée :

Au nord, par la propriété de MM. Bernard, Albert, Grail, Hippolyte, et Dumousset, demeurant le premier à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; le deuxième, boulevard de la Liberté, n° 88 ; le troisième à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25 ; à l'est, par la propriété dite « Oukil I », réquisition n° 3229 c ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 56r

Propriété dite : LE MIRAGE, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Requérant : M. Lavergne, Jules, Jean, François, demeurant et domicilié à Rabat, impasse de Témara, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 154r

Propriété dite : LES SABLES, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Requérant : M. Chavannes, Henri, Irénée, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine Petitjean, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 155r

Propriété dite : APIS, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue de Dijon.

Requérant : M. Cruchet, Philippe, Léon, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1495c

Propriété dite : BIR BENADAT ETAT, sise en limite des tribus des Ouled Harriz et Ouled Ziane, Contrôle civil de Ber Rechid et Chaouia-Nord.

Requérant : Etat Chérifien, domicilié dans les bureaux du Contrôle des Domaines, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1861c

Propriété dite : EL KAKHIAT, sise tribu des Ouled Ziane, à 26 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boucheron.

Requérant : Caïd Thami bel Aïdi Ziani, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 2518c

Propriété dite : TALENTIA, sise à Fédalah, quartier de la Plage.

Requérant : M. Marie, Joseph, Henri de Lanète, David de Floris, demeurant à Talence, près Bordeaux (Gironde), chemin Lafitte, n° 47, et domicilié chez M. Pierre Tricheux, à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2559c

Propriété dite : JENSEN n° 2, sise banlieue de Casablanca, tènement d'Aïn Seba, lieudit « Lotissement Kradb ».

Requérant : M. Jensen Waldemar, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 300.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2658c

Propriété dite : BALGHI, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Venise, nos 2, 4, 6 et 8, et route de Médiouna, nos 88 à 98.

Requérants : M. Charles, Ferdinand Balestrino ; 2° Nicholas Ghio, demeurant et domiciliés villa Galpe, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2814c

Propriété dite : LA JOSEPHA, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Delmas, Louis, Pierre, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 7.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 259°

Propriété dite : IMMEUBLE TANTI III, sise ville d'Oujda, au nord de la Gare, à proximité de l'ancienne piste du Sed.

Requérant : M. Tanti, François, commerçant, demeurant à Bône (Algérie), quartier Beauséjour, villa Marie-Georges, domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 260°

Propriété dite : IMMEUBLE TANTI IV, sise ville d'Oujda, au nord de la Gare, à proximité de l'ancienne piste du Sed.

Requérant : M. Tanti, François, commerçant, demeurant à Bône (Algérie), quartier Beauséjour, villa Marie-Georges, domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 280°

Propriété dite : IMMEUBLE TANTI V, sise ville d'Oujda, au nord de la Gare, à proximité de l'ancienne piste du Sed.

Requérant : M. Tanti, François, commerçant, demeurant à Bône (Algérie), quartier Beauséjour, villa Marie-Georges, domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sliman (Circonscription administrative des Chaouïa-Nord, Annexe de Boulhaut).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boulhaut).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 18 octobre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 janvier 1921, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administrative de Chaouia - Nord, annexe de Boulhaut),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921, à la Daïa Sabâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1339,
(8 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sliman (Circonscription administrative des Chaouïa-Nord, Annexe de Boulhaut).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Village de Boulhaut et dépendances » formant une propriété d'un seul tenant, situé sur le territoire des Ouled ben Sliman, annexe de Boulhaut, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cet immeuble, d'une superficie de deux cent soixante dix-neuf hectares, a pour limites :

Au nord-ouest et au nord, la limite naturelle de la daïa Sabâa jusqu'à Aïn Dadoua, une ligne fictive allant rejoindre la route de Bou Znika, puis cette route en remontant vers le nord, sur une longueur de trois cent cinquante mètres, puis une ligne fictive allant rejoindre la limite du domaine forestier.

A l'est, la limite du domaine forestier jusqu'à la piste d'El Aïoum, puis cette piste sur une longueur de trois cent vingt-cinq mètres environ de la ligne droite partant de ce point et se dirigeant sur un Kerkour, maçonné, situé au croisement de la limite forestière de la route se dirigeant vers Kerassi.

Au sud, une ligne droite partant de ce Kerkour, passant par Douinet el Youdi par un Kerkour écroulé, et aboutissant à un tas de pierres peintes à la chaux se trouvant dans le lit du Saheb d'Aïn Daïdia.

A l'ouest, le Saheb d'Aïn Dïadia jusqu'à l'ancienne piste de Casablanca, puis cette piste sur une longueur environ de trois cent cinquante mètres, puis une séguia longeant le mur du cimetière et de la pépinière, puis la limite reprend le Saheb d'Aïn Daïdia qu'elle suit après avoir traversé la nouvelle route encaillassée de Casablanca jusqu'à la limite de la Daïa Sabâa, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble susmentionné aucune enclave privée ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921, à neuf heures, à la Source d'Aïn Sebâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 octobre 1920.

Le Chef du Service des Domaines.
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Feddan Sekker » et « Feddan Douyat », dont le bornage a été effectué le 21 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Bekchemi », dont le bornage a été effectué le 28 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Feddan Seker des Beni Mellal » et « Feddan Bouchaala, dont le bornage a été effectué le 25 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Groupe de Sidi Ben Nour », dont le bornage a été effectué le 8 novembre 1920, a été déposé au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Adir el Outa », dont le bornage a été effectué le 13 novembre 1920, a été déposé le 24 novembre au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services Municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours sera ouverte du 2 janvier au 10 janvier 1921, sur un projet d'arrêté viziriel déclarant urgente l'occupation des parcelles dont l'incorporation à l'emprise de la rue de la République est prévue au plan d'aménagement urbain.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven) où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 24 décembre 1920.

Le Chef des Services Municipaux,
TRUAU.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 473 du 22 décembre 1920

D'un contrat passé devant M. Coudere, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 8 décembre 1920, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Paul Roussille, garçon boucher, demeurant à Rabat, rue de Vannes (Aguedal), divorcé sans enfants de Marie, Marguerite Irène Salviat, et Mlle Henriette Bardoc-Sarain, marchande modiste, domiciliée également à Rabat, boulevard El-Alou, n° 32.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 474 du 22 décembre 1920

D'un contrat passé devant M. Coudere, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 6 décembre 1920, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Léonce, Emile Calus, chef de cuisine, demeurant à Rabat, café-restaurant de la Gare, place du Marché, et Mme Marguerite Chauvet, restauratrice, demeurant à Rabat, café-restaurant de la Gare, place du Marché, divorcée, avec une fille mineure, de M. Jean Adalbert Lafon.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 475 du 23 décembre 1920

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Lucien Porge, commerçant, domicilié à Casablanca, impasse de l'Horloge, des firmes suivantes, dont il est propriétaire :

« *Automobilia* »
« *Les Grandes Marques Automobiles.* »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 476 du 23 décembre 1920

Inscription requise par M. Jean

Bayard, industriel, demeurant à Carcassonne, rue Antoine-Marty, n° 7, de la firme :

Compagnie Industrielle Marocaine « El Fasia »

et du monogramme :

C.I.M.E.F.

dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 477 du 27 décembre 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 21 décembre 1920, enregistré, dont l'un des exemplaires a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, il a été formé entre :

M. Edouard Rihet,

Et M. Florentin David,

L'un et l'autre mécaniciens, demeurant à Rabat,

Une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation d'un atelier de serrurerie, forge, travaux de réparations d'automobiles et de toutes machines, ainsi que la vente, la location et l'échange d'automobiles et de toutes machines.

Cette société est constituée pour une durée de cinq années, à dater du 1er janvier 1921. Six mois avant son expiration les associés feront respectivement connaître leur intention de la continuer ou de procéder à sa liquidation.

Elle a pour raison sociale : « Rihet et David ».

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrites sur les registres.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est fixé à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy.

Fixé à huit mille francs, le capital social est fourni par moitié par chacun des associés.

Les bénéfices et les pertes seront répartis également par moitié entre les mêmes.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Sa dissolution pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de la moitié du capital social.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

FAILLITE KANDALAFT Edouard

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite du sieur Kandalaft, Edouard, ex-négociant à Casablanca, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 novembre 1920, déposé le 22 décembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Michon Mourard et M. René Courrejelongue, demeurant tous deux à Casablanca, ont déclaré que la société en nom collectif formée par eux le 15 juillet 1920, a été, après liquidation des marchandises, dissoute purement et simplement.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 6 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 8 décembre 1920, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, et M. Louis Allouche, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, agissant comme administrateurs délégués de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, de M. Georges Lycurgues, négociant à Marrakech-Gueliz, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Marrakech, avenue du Guéliz, sous l'enseigne « Grande Epicerie du Gueliz », ensemble tous les éléments corporels attachés audit fonds, notamment la clientèle, l'enseigne, le matériel, les marchandises et le droit de se dire le successeur de M. Lycurgues, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 21 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 208, du 18 décembre 1920, requise pour tout le Maroc par M. Joseph Domerc, négociant à Casablanca, agissant en qualité de directeur général de la Société anonyme « Crédit Marocain », au capital de six millions, dont le siège social est à Cette, de la firme :

« *Crédit Marocain* ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 209, du 18 décembre 1920, requise pour tout le Maroc par M. Joseph Domerc, négociant à Casablanca, route de Médiouna, de la firme :

« *Etablissements Domerc* »,

dont il est seul propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Casablanca en date du 14 décembre 1920, la succession de Mlle Elisa Andreou, en son vivant dame employée des Postes à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession de se faire connaître et à lui remettre toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Secrétaire-greffier curateur,
REVEL-MOUROZ.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

FAILLITE FRIEDEL J.J.

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite du sieur Friedel J.J., ex-négociant à Mogador, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

FAILLITE ROUSSO N.J.

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite du sieur Rousso N.J., ex-négociant à Casablanca, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 11 janvier 1921, à trois heures du soir, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Ferro, syndic-liquidateur :

Liquidations judiciaires

Camille Lehodey, dite Marise, négociante à Casablanca ; première vérification des créances.

Benchetrit Sliman, négociant à Casablanca ; première vérification des créances.

Ouaknine, Haïm, commerçant à Settat, concordat ou union.

Faillites :

Lugassy, Isaac, commerçant à Mogador, première vérification des créances.

Loi, Modeste, ex-commerçant à Casablanca, concordat ou union.

Casablanca, le 23 décembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

M. dal PIAZ, président du Conseil d'administration de la Compagnie Générale Transatlantique, a été nommé administrateur de la Banque de l'Algérie, en remplacement de M de PELLERIN de LATOUCHE, décédé.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'AIN EL KADOUS

Société anonyme marocaine au capital de 200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, n° 6

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 1920, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçue par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 4 novembre 1920, les membres du Conseil d'administration de la Société Foncière d'Aïn El Kadous susnommée, a décidé :

Que le capital de cette Société, qui était alors de *deux cent mille francs*, serait augmenté de *quatre cent mille francs*, par l'émission au pair de *quatre mille actions* de *cent francs* chacune, payables entièrement en espèces au moment de la souscription, et que, par suite, ce capital serait porté à *six cent mille francs*.

II. — Suivant acte reçu par M. Victor Letort, susnommé, agissant comme notaire au Maroc, le 4 novembre 1920, M. Henri. Eugène, Gaston Lamboi, administrateur délégué de la Société Foncière d'Aïn El Kadous, agissant en vertu d'une délibération prise par le Conseil d'administration de cette Société, suivant procès-verbal dressé par Me Paul Cousin, notaire à Paris, le 15 octobre 1920, a déclaré que les *quatre mille actions* nouvelles de *cent francs* chacune émises en exécution de la délibération du 27 juillet 1920 précitée, ont été souscrites par diverses personnes, et et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant total des actions par lui souscrites ; — auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 1er décembre 1920, dont copie a été déposée pour minute à M. Victor Letort, susnommé, agissant comme notaire au Maroc, par acte du 27 décembre 1920, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Henri. Eugène, Gaston Lamboi, aux termes de l'acte reçu par M. Victor Letort, agissant comme notaire au Maroc, le 4 novembre 1920 ;

2° Décidé que, par suite de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 7 des statuts de la Société serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit : « *Art. 7.* — Le capital social est de six « cent mille francs, divisé en six mille « actions de cent francs chacune, dont « deux mille représentent le capital ori- » ginaire et quatre mille représentent « une augmentation de capital réalisée « par une assemblée générale extraor- « dinaire du 1er décembre 1920. Sur les « deux mille actions représentant le « capital originaire, mille six cents ont « été attribuées à M. Lamboi en repré- « sentation de ses apports. Les quatre « cents de complément et les quatre « mille représentant l'augmentation de « capital ont été souscrites en numé- « raire. »

Expéditions tant des procès-verbaux de délibérations prises par le Conseil d'administration le 27 juillet 1920 et par l'Assemblée générale extraordinaire le 1er décembre 1920, que de l'acte notarié du 4 novembre 1920, et de la liste y annexée, ont été déposées le 29 décembre 1920 au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca et au greffe de la Justice de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention :
Maurice PROAL.

PUBLICATION DE MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

(Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles)

SOCIÉTÉ BOURGUIGNONE DE COMMERCE AU MAROC

au capital originaire de 400.000 francs porté à un million de francs

Aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 1920, dont une copie régulière est demeurée annexée à un acte reçu par Me Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, agissant comme notaire, le 1er décembre 1920, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme par actions dite « Société Bourguignonne de Commerce au Maroc », dont le siège social est à Kénitra, a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de *six cent mille francs* et par suite de le porter à *un million de francs* par l'émission à *onze cents francs* de six cents actions nominatives de *mille francs* chacune. Le capital sera en conséquence porté à *un million de francs*, les cent francs de prime de chaque nouvelle action devant être portes aux réserves. Les actions nouvelles donneront à partir de l'origine les mêmes droits que les actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Le versement du premier quart aura lieu à la souscription et le surplus sur appel de l'administrateur délégué.

Aux termes d'une délibération tenue le 1er décembre 1920 en présence de Me Couderc susnommé, agissant comme

notaire, et dont le procès-verbal a été à cette date reçu dans les minutes notariales de la Cour d'Appel de Rabat, le Conseil d'administration de la Société a décidé de réaliser l'augmentation de capital ainsi décidée et a donné tous pouvoirs et délégation nécessaires à ces fins, à M. Robert Mussard, administrateur-délégué, qui a déclaré accepter ledit mandat.

Suivant acte reçu par ledit Me Couderc le 1er décembre 1920, M. Robert Mussard, ès-qualité, a déclaré que les six cents actions nouvelles de ladite Société, du montant nominal chacune de mille francs représentant l'augmentation de capital de six cent mille francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 novembre 1920, sus-mentionnée, avaient été souscrites et couvertes en totalité par cinq personnes et que chaque souscripteur avait versé le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent cinquante mille francs, sous l'observation que la somme de cent francs, montant de la prime afférente à chaque action ne sera appelée qu'avec le dernier versement qui sera opéré pour libérer définitivement chaque action.

A l'appui de ses déclarations, le comparant a représenté audit Me Couderc, agissant comme notaire, une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque souscripteur, ainsi que le montant des actions par lui souscrites et des versements par chacun d'eux effectués, laquelle est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'une délibération en date du 2 décembre 1920, dont une copie régulière est annexée à un acte reçu par Me Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel, agissant comme notaire, le 9 décembre 1920, l'Assemblée générale des actionnaires de ladite « Société Bourguignonne de Commerce au Maroc », a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration faite par M. Mussard, ès-qualité, suivant acte reçu par Me Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel, agissant comme notaire, le 1er décembre 1920, concernant la souscription des six cents actions de mille francs chacune nouvellement créées et représentant l'augmentation de capital de six cent mille francs, autorisée par l'Assemblée générale du 26 novembre 1920, ainsi que le versement de deux cent cinquante francs sur chacune de ces actions.

Constaté en conséquence que le capital social, qui était de 400.000 francs, est élevé à un million de francs.

2° Et décide que par suite de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 5 des statuts est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Le capital est fixé à un « million de francs, divisé en mille ac« tions de mille francs chaque, entière« ment libérées, nominatives. »

Les expéditions conformes :

a) De la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 novembre 1920, ainsi que de l'acte notarié du 1er décembre 1920, auquel une copie est demeurée annexée;

b) De l'acte de déclaration de souscription et de versement du 1er décembre 1920, ainsi que de l'état des souscripteurs y annexé ;

c) De l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1920, ainsi que de l'acte notarié du 9 décembre (suivant) auquel une copie régulière est demeurée annexée ;

Ont été déposées au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat à la date du 28 décembre 1920.

Pour extrait et mention :

MUSSARD.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE KÉNITRA

au capital de 500.000 *francs*

Société anonyme
divisé en cinq cents actions
de mille francs chacune

I — Suivant acte sous seing privé fait en simple original à Kénitra le 24 août 1920, et qui est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 24 novembre 1920, et dont il sera ci-après parlé, M. Mussard, Robert, négociant à Kénitra, a établi les statuts d'une Société anonyme par actions, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend le nom de « Société Immobilière de Kénitra ».

Art. 3. — La Société a pour but, directement ou indirectement, l'achat de terrains urbains à Kénitra et dans la périphérie ; l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles; l'édification de tous immeubles et constructions, de toutes natures et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières urbaines et toutes celles qui s'y rattachent ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement, et généralement toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est établi à Kénitra. Il pourra être transféré dans tous autres endroits par décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en 500 actions de mille francs, lesquelles devront être souscrites et libérées du quart en espèces avant la constitution de la Société. Le capital pourra être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration. Il est créé en outre deux cents parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à une part des bénéfices suivant les présents statuts. Cette part de bénéfices ne pourra être réduite en aucun cas, sauf en cas d'augmentation du capital social. Dans ce cas elle sera réduite dans la proportion du capital nouveau au capital ancien. Ces parts seront remises en toute propriété à M. R. Mussard.

Art. 7. — Les actions sont nominatives. Leur cession a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire.

Art 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La participation à la constitution de la présente Société ou le seul fait de l'acquisition d'actions ou de certificats de la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'Assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exécution de leurs droits s'en rapporter à l'inventaire social et aux décisions de l'Assemblée générale.

Administration
Conseil d'administration

Art. 12. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au plus, de trois membres au moins, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront nominatives, inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 12. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du Conseil, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'article 12, sous réserve d'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires qui suivra. Si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai. La nomination de ces nouveaux administrateurs devra, dans ce cas, être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Art. 14. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être réélu. Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 16. — Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signées de deux administrateurs au moins, parmi ceux qui ont pris part et par le secrétaire qui peut être une personne étrangère à la Société.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du Conseil d'administration délégué à cet effet et en cas d'absence ou d'empêchement par l'administrateur délégué de la Société.

Art. 17. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il nomme et révoque tous les agents de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il convoque les Assemblées générales des actionnaires.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, de toutes les administrations et en justice.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la Société, l'édification de tous immeubles et constructions de toute nature, ainsi que tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, leur cession et résiliation, avec ou sans promesse de vente. Il autorise les reventes qu'il jugera convenables au comptant ou à crédit. Il autorise tous échanges, avec ou sans soulte. Il cède à titre onéreux ou gratuit, aux autorités compétentes, les emplacements pour rues, places ou bâtiments publics.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements et nantissements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre. Il fait toutes élections de domicile.

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, fait tous retraits de titres ou de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne mainlevée de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances, rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil devant avoir mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 18. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Commissaires

Art. 20. — L'Assemblée générale nomme chaque année un commissaire, actionnaire ou non, toujours rééligible, qui remplit les fonctions déterminées par l'art. 32 de la loi du 24 juillet 1867. Elle nommera en même temps un commissaire suppléant, qui remplacera le commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission de celui-ci.

Assemblée générale

Art. 21. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve et de prévoyance

Art. 29. — Les décisions de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et en cas de dissolution par le ou les liquidateurs.

Art. 30. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil, à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au-delà, par simple décision du Conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour les dépenses imprévues et d'amortissement.

2° Une somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 5 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions. En cas d'insuffisance des bénéfices pour distribuer pendant un ou plusieurs exercices, cet intérêt de 5 %, ces sommes non distribuées seront prélevées avant toute autre distribution sur le bénéfice du ou des exercices suivants.

3° Le surplus sera réparti comme suit :

Quinze pour cent au Conseil d'administration.

Vingt pour cent aux parts de fondateur.

Soixante-cinq pour cent aux actions (deuxième dividende).

Art. 31. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la Société.

Art. 32. — Lorsque quarante pour cent du capital social seront perdus, le Conseil d'administration convoquera immédiatement une Assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 33. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'Assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'Assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 34. — Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti.

Sur le solde il sera prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions l'intérêt de 5 % (premier dividende prévu à l'article 30) au cas où il n'aurait pas pu être servi entièrement.

Le nouveau solde sera réparti :

Quinze pour cent au Conseil d'administration.

Vingt pour cent aux parts de fondateur.

Soixante-cinq pour cent aux actions.

II. — Suivant acte reçu par Me Couderc, notaire, susnommé, le 24 novembre 1920 sus énoncé,

M. Mussard, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination « Société Immobilière de Kénitra », s'élevant à 500.000 francs, représenté par 500 actions de 1.000 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par dix personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant des actions par elle souscrites.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M. Couderc susnommé, suivant acte du 9 décembre 1920) de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Immobilière de Kénitra ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 26 novembre 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 24 novembre 1920, sus-énoncé ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, à l'effet de faire un rapport sur les avantages particuliers accordés au fondateur.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 2 décembre 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers accordés au fondateur par les statuts ;

2° Qu'elle a aussi approuvé les statuts avec les modifications suivantes :

1° En ajoutant à l'article 17, après le douzième alinéa, l'alinéa suivant :

« Il représente la Société auprès du « Service de la Conservation de la Propriété Foncière. »

2° Elle a annulé l'article 24 et l'a remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 24. — En dehors des assemblées générales ordinaires appelées à « statuer sur les comptes annuels, des « Assemblées extraordinaires peuvent « être convoquées par le Conseil d'administration.

« Dans tous les cas où une Assemblée « extraordinaire devra être convoquée, « le délai de convocation sera de dix « jours.

« L'Assemblée générale extraordinaire « doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

« Modification aux statuts ; augmentation ou réduction du capital social ; « prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la Société, ou fusion « avec une autre Société ; modifications « à l'objet de la Société.

« Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

« Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à « l'objet ou à la forme de la Société ne « sont régulièrement constituées et ne « délibèrent valablement qu'autant « qu'elles sont composées d'un nombre « d'actionnaires représentant les trois « quarts au moins du capital social.

« Dans tous les autres cas que ceux « prévus au paragraphe précédent, si « une première Assemblée ne remplit « pas les conditions ci-dessus fixées, « une nouvelle Assemblée peut-être « convoquée. Cette convocation reproduira l'ordre du jour en indiquant la « date et le résultat de la précédente As- « semblée. La deuxième Assemblée délibère valablement si elle se compose « d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital « social. Si cette deuxième Assemblée « ne réunit pas la moitié du capital, il « peut être convoqué dans les formes « ci-dessus une troisième Assemblée « qui délibère valablement si elle se « compose d'un nombre d'actionnaires « représentant le quart du capital so- « cial. »

3° Qu'elle a nommé comme administrateurs pour une période de six ans :

M. Camille Perriquel, propriétaire-viticulteur à Birtouta (Algérie) ;

M. Robert Mussard, propriétaire à Kénitra ;

M. Robert Waddington, chevalier de la Légion d'Honneur, propriétaire à Kénitra.

Lesquels, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

4° Qu'elle a nommé comme commissaire de surveillance, pour une période allant jusqu'à la première Assemblée générale ordinaire :

M. Fernand Lally, comptable à Kénitra.

Et comme commissaire suppléant :

M. Eugène de Morsier, propriétaire à Kénitra.

Lesquels ont déclaré accepter leur nomination.

5° Qu'elle a autorisé, suivant l'art. 19 des statuts, les administrateurs de prendre un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte.

6° Qu'elle a déclaré la « Société Immobilière de Kénitra » définitivement constituée, en date du 2 décembre 1920.

IV. — Du procès-verbal dont une copie a été déposée pour minute à Me Couderc, susnommé, suivant acte du 9 décembre 1920, de la première délibération du Conseil d'administration de la « Société Immobilière de Kénitra »,

Il appert :

Que ledit Conseil d'administration a nommé pour son président, M. Camille Perriquel, propriétaire-viticulteur à Birtouta, et comme secrétaire, M. R. Mussard, propriétaire à Kénitra.

A nommé M. R. Mussard comme administrateur-délégué et il lui a délégué tous les pouvoirs qu'il détient de l'article 17 des statuts, sans limitation ni réserve, avec faculté de déléguer lui-même.

« Une expédition des statuts de la So- « ciété, dont l'original est demeuré an- « nexé à la minute de l'acte de déclara- « tion de souscription et de versement « sus-énoncé ; une expédition de l'acte « de déclaration de souscription et de « versement ainsi que la liste annexée « à cet acte et une expédition de l'acte « de dépôt du 9 décembre 1920 et des « copies des délibérations tant des As- « semblées générales des actionnaires « en date des 26 novembre et 2 décem- « bre 1920, que la délibération du Con- « seil d'administration du 2 décembre « 1920, y annexées, ont été déposées le « 28 décembre 1920 au greffe du Tribu- « nal de première instance de Rabat, « conformément à l'art. 51 du dahir « formant Code de commerce. »

Pour extrait et mention,

MUSSARD.

COMPTOIR MÉTALLURGIQUE DU MAROC

Téléphone 0.75 & 8.34

Agence à CASABLANCA route de Médiouna

Dépôts à : RABAT KÉNITRA TANGER

FILIALE DE :

DESCOURS & CABAUD, Produits métallurgiques, Lyon, Société anonyme, capital : 25 millions de francs

ETABLISSEMENTS NOZAL, Paris (Pichard, Pexieux & C^ie)

SOCIÉTÉ ANONYME DES FERS ET METAUX, Rouen, Société anonyme, capital : 6 millions de francs

FERS ET ACIERS. ... RONDS POUR CIMENT ARMÉ

marchands et spéciaux

POUTRELLES, RAILS et ACCESSOIRES

Tôles noires et galvanisées. — Tôles ondulées galvanisées

QUINCAILLERIE DE BATIMENT

Fils et pointes. - Machines-outils. - Outillage. - Articles de carrosserie

FONTES pour bâtiment et canalisation, colonnes

Métal déployé. — Chaux et Ciments. — Matériaux de Construction. — Explosifs

MACHINES - OUTILS. - MOTEURS. - MATÉRIEL DECAUVILLE

Agents et représentants exclusifs de : J. et A. Pavin de Lafarge ; Société Nouvelle des Etablissements Decauville aîné ; Société des Tréfileries et Laminoirs du Havre ; Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques ; Société Nouvelle du Froid Industriel ; Pompes Caruelle Palaus Becsat.

FIAT

Disponible à Casablanca

CAMIONS 4 1/2 T.

CAMIONNETTES 25-30 HP.

Livraison immédiate

CAMIONS 5 T. NOUVEAU MODÈLE

TRACTEURS AGRICOLES

Stocks de pièces de rechange

Bandages et pneus de toutes dimensions

Bureaux et entrepôt provisoires : RUE DE TANGER

Téléphone 4-36 ***CASABLANCA***

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
Siège social à :
PARIS
226, Boulevard Saint-Germain, 226

BANQUE ALGERO-TUNISIENNE
POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION
Correspondant au Maroc de la BANQUE DE L'ALGÉRIE
et de la BANQUE INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE DU NORD

Huit agences au Maroc :
CASABLANCA, FÈS, MARRAKECH, MEKNÈS, OUJDA, RABAT, SAFI, TANGER

Situation de la Banque de l'Algérie
au 30 novembre 1920

ACTIF

Numéraire en caisse	67.733.451 63
Rentes sur l'Etat	19.435.850
Portefeuille	630.421.400 48
Avances sur Titres	355.702.009 45
Correspondants d'Algérie	86.382.353 52
Correspondants de France et de l'Etranger	207.198.229 74
Comptes divers	126.062.775 93
Dépenses d'administration	382.516 41
Charges extraordinaires	1.142.501
Succursales [leurs comptes avec la Banque]	1.928.707.282 61
Effets remis par la Banque	0.251.270 30
id. aux caissiers	50
Bureaux auxiliaires	142.678.731 16
Titres appartenant à la Caisse des Retraites	11.482.129 93
Avance à l'Etat [Lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918]	18.000.000
Avance à l'Etat tunisien [Décrets du 7 mai 1904 et 30 décembre 1918]	4.000.000
Avances à l'Etat [Lois des 5 août 1914, 30 novembre 1915 . 24 juillet 1918 et 8 octobre 1918]	» »
Avances à l'Algérie [Lois des 30 décembre 1915; 30 décembre 1916 et 14 juin 1919]	42.695.433 22
Avances à l'Algérie pour achat de cargos [Loi du 15 juin 1918]	1.138.888 90
Avance à la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord [Loi du 29 décembre 1918]	5.000.000
Hôtels de la Banque	10.170.621
	3.668.585.495 01

PASSIF

Capital	25.000.000
Billets au porteur en circulation	1.202.079.350
Comptes courants sur place	67.115.053 65
Trésor public	134.260.552 96
Dividendes à payer [solde des précédents semestres]	3.418.772 39
Agios et Commissions	7.714.104 80
Profits et pertes [report du dernier semestre]	4.995.348 86
Réescompte du dernier semestre	3.494.035 31
Bordereaux à payer	252.853 59
Effets envoyés en recouvrement	177.703.338 46
Banque de l'Algérie [son compte avec les succursales]	1.845.701.013 56
Caisse des Retraites	11.517.833 68
Trésor tunisien	99.213.600 12
Divers	52.605.546 79
Réserves — Statutaire	8.333.333 33
Réserves — Immobilière	10.170.621
Réserves — Extraordinaire	15.010.136 51
	3.668.585.495 01

Certifié conforme aux écritures,
Le Directeur Général de la Banque de l'Algérie,
E. MOREAU.

CRÉDIT FONCIER d'ALGÉRIE et de TUNISIE
Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881
Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8
Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie
AU MAROC : CASABLANCA, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :
Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements — Ouverture de Crédit.—

COMPAGNIE ALGÉRIENNE
Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou
AGENCES A :
Bordeaux, Cannes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités l'ALGÉRIE et de la TUNISIE
Au Maroc : à Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat et Safi.
COMPTES DE DÉPOTS : à vue et à préavis
Bons à échéance fixe,
Taux variant suivant la durée du dépôt
Escompte et encaissement de tous effets
Opérations sur titres. — Opérations de change.
Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
Siège Social : TANGER
Siège administratif : 3, Rue Volney — PARIS
AGENCES A :
Alcazarquivir, Casablanca, Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Tétouan
CORRESPONDANTS dans les principales villes du Maroc, de France et de l'Etranger
Principales opérations : Opérations de Bourse et Souscriptions aux Emissions. — Garde de titres, Bijoux, Argenterie, etc... — Encaissements de Coupons. — Vérifications des tirages et Renseignements financiers. Locations de compartiments de Coffres-forts. — Escompte et Recouvrement. Avances sur titres, Marchandises et Métaux précieux. — Dépôts de fonds. — Bons à Echéance fixe. — Lettres de Crédit. — Ouverture de Crédit. — Achat et Vente de monnaies étrangères. — Change de monnaies. — Délivrance de Chèques et Envoi de Fonds, etc., etc...

En Vente
dans tous les Secrétariats des juridictions françaises
CODES ET LOIS
en vigueur dans le Protectorat français du Maroc
Supplément au Tome premier
Organisation et Lois judiciaires 1914-1918
Volume II
Procédure Civile - Perception - Droit commercial - Immatriculation
Un volume de 400 pages. — Prix broché : 15 francs

CORIAT et Cie
Siège social : RABAT
Succursales à CASABLANCA, KÉNITRA, TANGER
IMPORTATION-EXPORTATION
LAINES - CÉRÉALES - CUIRS, ETC...
Assurances maritimes et contre l'incendie
Agents des Comités d'Assurances maritimes de France
Agents de la "VACUUM OIL Cy"
PÉTROLE - ESSENCE - HUILES MINÉRALES
Affaires immobilières